

Arrêté n ° 2021-02 du 26 Février 2021
d'imputabilité au service consécutif à un accident de trajet et de mise en congé
pour invalidité temporaire imputable au service de Mme GOUGET Gwenaëlle,
adjoint administratif territorial, fonctionnaire CNRACL

Le Maire de LA ROË

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18(ou L521 1-9), Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n' 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 57,
Vu le décret n ° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la déclaration de l'agent en date du 12 février 2021 ,
Vu le certificat médical initial en date du 12 février 2021, indiquant la nature et le siège des lésions survenue le 12 Février 2021 à Mme GOUGET Gwenaëlle
Vu le certificat médical de prolongation au titre de l'accident de service en date du 15.02.2021
Vu le formulaire de déclaration d'accident de trajet précisant les circonstances de l'accident reçu le 15 février 2021,
Considérant que l'accident de trajet s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service (la mairie de MERAL) de Mme GOUGET et sa résidence habituelle et pendant la durée normale pour l'effectuer,

Arrête :

Article 1 : L'accident de trajet survenu à Mme GOUGET Gwenaëlle née le 19.10.1995 à CHATEAU-GONTIER, adjoint administratif territorial, est reconnu imputable au service à compter du 12 février 2021.

Article 2 : Mme GOUGET Gwenaëlle est placée en congé pour invalidité temporaire imputable au service du 27 février 2021 au 05 mars 2021,

Article 3 : Pendant la durée du congé, Mme GOUGET Gwenaëlle conserve l'intégralité de son traitement, les avantages familiaux et selon le cas l'indemnité de résidence.

Article 4 : la collectivité de Méral prend en charge le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident de trajet, ou les frais et soins directement liés au traitement des conséquences sur l'état de santé de l'agent lorsqu'il est rattaché de l'accident.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent, faire l'objet d'un recours administratif préalable devant l'auteur de la décision et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, M. le Receveur Municipal, et à l'intéressée.

Fait à La Roë, le 26 Février 2021

Le Maire
Gaétan CHADELAUD

Notifié à l'agent le 26 février 2021

Signature de l'agent,

